

# **Arrêté royal déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives et de la prévention de la criminalité et l'accueil en matière de toxicomanie**

12 aout 1994 - mise à jour au 13-03-2003

## **Table des matières**

**CHAPITRE 1.** - L'accompagnement des mesures judiciaires alternatives.

Art. 1-5

**CHAPITRE 2.** - La prévention de la criminalité et l'accueil en matière de toxicomanie.

Art. 6-10

**CHAPITRE 3.** - Dispositions générales.

Art. 11-12

## **Texte**

**CHAPITRE 1.** - L'accompagnement des mesures judiciaires alternatives.

**Article 1.** Dans la limite des crédits disponibles, les communes qui en font la demande peuvent bénéficier d'une intervention forfaitaire pour chaque recrutement supplémentaire de personnel civil destiné à l'accompagnement de certaines mesures judiciaires alternatives à l'emprisonnement, à la détention préventive ou aux poursuites, pour autant que l'autorité locale ait conclu une convention à cet effet avec le Ministre de la Justice.

La convention détermine, d'une part, le nombre de personnes faisant l'objet de décisions des autorités judiciaires que la commune s'engage à prendre en charge et à accompagner conformément aux divers types de mesures définies par le Ministre de la Justice et, d'autre part, le nombre de recrutements supplémentaires pour lesquels une intervention financière est octroyée par l'Etat.

La convention précise, le cas échéant, les modalités de la mise à disposition d'une association existante, expérimentée en matière de prise en charge de personnes dans les domaines visés par la convention, de tout ou partie du personnel civil supplémentaire recruté conformément aux dispositions du présent chapitre.

(alinéa 4 abrogé) <AR 2003-01-30/37, art. 1, 004; En vigueur : 01-01-2002>

(alinéa 5 abrogé) <AR 2003-01-30/37, art. 1, 004; En vigueur : 01-01-2002>

**Art. 2.** <AR 2003-01-30/37, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2002> Le recrutement de personnel civil supplémentaire visé à l'article 1er donne lieu à l'octroi de l'intervention forfaitaire maximale suivante, selon la catégorie de personnel concernée :

Niveau 1 : euro 39.662,96;

Niveau 2+ : euro 32.226,16;

Niveau 2 : euro 27.268,29;

Niveau 3 : euro 24.789,35;

Niveau 4 : euro 19.831,48.

Au cas où les personnes sont recrutées pour une partie de l'année budgétaire de référence, l'intervention financière est réduite au prorata de la période effectivement prestée.

**Art. 3.** Une commission d'évaluation et de suivi est mise sur pied à l'initiative du Ministre de la Justice dans chaque arrondissement judiciaire, composée notamment d'au moins un représentant des commissions de probation, d'un juge d'instruction et d'un représentant du parquet du procureur du Roi.

Les missions de cette commission sont les suivantes :

- évaluer les propositions de convention des communes et rendre un avis motivé sur chacune d'elles au Ministre de la Justice;
- vérifier l'exécution des conventions conclues;
- assurer une intégration optimale du programme inscrit dans la convention avec d'autres programmes déjà en cours de réalisation dans des domaines similaires.

La commission entend les autorités communales concernées ainsi que, le cas échéant, les associations visées à l'article 1er, alinéa 3, avant de transmettre ses avis au Ministre de la Justice.

**Art. 4.** Le Ministre de la Justice organise une inspection régulière afin de s'assurer du respect par les communes des conditions présidant à l'octroi des interventions financières en vertu du présent chapitre. Il se base notamment à cet effet sur les avis qui lui sont transmis par les commissions d'évaluation et de suivi visées à l'article 3.

En cas de non-respect par une commune des conditions inscrites à la convention, le Ministre de la Justice peut décider de la suppression du paiement de l'intervention forfaitaire et de la récupération partielle ou entière de celle-ci.

**Art. 5.** A la requête du Ministre de la Justice, les crédits correspondants à l'intervention forfaitaire prévue par le contrat sont mis à la disposition de la commune par le Ministre de l'Intérieur, à l'intervention de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

(Le paiement de l'intervention financière s'effectue par tranches provisionnelles mensuelles, le solde étant calculé dans le courant de l'année suivante. La commune transmet les pièces justificatives avant le 31 mars de l'année qui suit l'année budgétaire au cours de laquelle les crédits ont été alloués.) <AR 2003-01-30/37, art. 3, 004; En vigueur : 01-01-2002>

Toute décision du Ministre de la Justice de procéder à la suppression voire à la récupération de l'intervention, conformément à l'article 4, alinéa 2, est de même notifiée au Ministre de l'Intérieur avec requête de charger l'office précité de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

## **CHAPITRE 2. - La prévention de la criminalité et l'accueil en matière de toxicomanie.**

**Art. 6.** (Abrogé) <AR 2002-05-27/31, art. 10, 003; En vigueur : 01-01-2002>

**Art. 7.** (Abrogé) <AR 2002-05-27/31, art. 10, 003; En vigueur : 01-01-2002>

**Art. 8.** (Abrogé) <AR 2002-05-27/31, art. 10, 003; En vigueur : 01-01-2002>

**Art. 9.** (Abrogé) <AR 2002-05-27/31, art. 10, 003; En vigueur : 01-01-2002>

**Art. 10.** (Abrogé) <AR 2002-05-27/31, art. 10, 003; En vigueur : 01-01-2002>

**CHAPITRE 3.** - Dispositions générales.

**Art. 11.** Outre les dispositions prévues par le présent arrêté, les dispositions des articles 7 à 11 de l'arrêté royal du 5 juillet 1994 fixant les modalités de contrôle de l'octroi d'une intervention financière aux communes lors de la conclusion d'un contrat de sécurité ou lors du recrutement de personnel supplémentaire dans le cadre de leur service de police, sont également applicables aux interventions visées par le présent arrêté.

**Art. 12.** Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 12 août 1994.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

L. TOBBACK

Le Ministre de la Justice,

M. WATHELET